

Autorisation d'ouverture de débits de boissons par dérogation

à l'article 49-1-2 du code des débits de boissons

Nom et adresse de l'organisme bénéficiaire :

.....

N° d'affiliation ou d'agrément pour les groupements sportifs :.....

Nature	Date	Horaires	Lieu des manifestations	Catégorie de Boissons

Cruseilles le :

(Signature du demandeur)

RAPPEL : Dans une enceinte sportive (stade, salle d'éducation physique, gymnase, etc.), une association ne peut pas vendre ou distribuer des boissons alcoolisées.

Toutefois, des dérogations temporaires peuvent être accordées pour proposer des boissons alcoolisées du groupe 3 et pour 48 heures maximum.

Les associations concernées par les dérogations sont :

- les associations sportives agréées, dans la limite de 10 autorisations par an,
- les associations organisatrices de manifestations à caractère touristique, dans la limite de 4 autorisations par an,
- les associations organisatrices de manifestations à caractère agricole, dans la limite de 2 autorisations par an.

Vous devez demander votre dérogation au maire de la commune dans laquelle sera situé le débit de boissons. La demande doit lui être adressée au moins 3 mois avant la date prévue de la manifestation. Elle précise la date et la nature de la manifestation prévue ainsi que les conditions de fonctionnement du débit de boissons (horaires d'ouverture, catégories de boissons concernées).

En cas de manifestation exceptionnelle, la demande peut être faite au moins 15 jours avant la date prévue.